

MRC

ROUSSILLON 

DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS

Projet de règlement numéro 262

Modifiant le schéma d'aménagement révisé en vigueur

Document adopté le 26 février 2025

roussillon.ca

Candiac • Châteauguay • Delson • La Prairie • Léry • Mercier • Saint-Constant
Saint-Isidore • Saint-Mathieu • Saint-Philippe • Sainte-Catherine



Exigences de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., chap. A-19.1) concernant le document indiquant la nature des modifications (DNM)

L'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ., chap. A-19.1), spécifie que le conseil de la MRC doit adopter, en même temps que tout projet de règlement modifiant le schéma, un document d'accompagnement indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, à leur plan d'urbanisme, à leur règlement de zonage, de lotissement ou de construction et à l'un ou l'autre des règlements prévus aux sections VII à XI du chapitre IV.

Après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma et identifie toute municipalité qui devra adopter un règlement en vertu de l'article 116 LAU pour tenir compte de cette modification.

Par ailleurs, l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* spécifie que le conseil de la municipalité mentionnée dans le document adopté en vertu de l'article 53.11.2 doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, adopter tout règlement de concordance.



Nature des modifications du projet de règlement 262

Le projet de règlement a pour but d'intégrer les dispositions de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire en matière d'habitation

Règlement 262 – Modifications à intégrer à la réglementation d'urbanisme			
Municipalité concernée	Nature de la modification	Articles du règlement	Obligatoire ou facultatif
Toutes les municipalités et toutes les villes	Intégration des dispositions de l'OGAT Habitation	Art. 3.9	Facultatif

